entraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Gif-sur-Yvette, le 21 octobre 2026

Décision n°2026-30 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec,

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline Hudelot,** Directrice du laboratoire MICS, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, tout acte ou décision relatif à la gestion du laboratoire, notamment :

1. Les actes et décisions relatives au fonctionnement et à la gestion du laboratoire ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission en dehors de zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les décisions et conventions de stage ;
6. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc...ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 15 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués au laboratoire. Les certifications de service fait sont signées sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline Hudelot à **Madame Nathalie NITHARUM** aux fins de signer, y compris de façon dématérialisée, à l'acte cité au point 6 de l'article 1er et dans la limite de 5 000€ HT .

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des conventions et des contrats de recrutement du personnel.

Article 4 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 5 : La décision 2021-25 du 16 novembre 2021 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Romain SOUBEYRAN
Le directeur général

